

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 2631/97 du Conseil, du 18 décembre 1997, modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels ..... 1
- ★ Règlement (CE) n° 2632/97 du Conseil, du 18 décembre 1997, portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (1998) ..... 9
- ★ Règlement (CE) n° 2633/97 du Conseil, du 18 décembre 1997, modifiant le règlement (CE) n° 702/97 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche ..... 12
- ★ Règlement (CE) n° 2634/97 du Conseil, du 18 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ..... 13
- ★ Règlement (CE) n° 2635/97 du Conseil, du 18 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ..... 14
- ★ Règlement (CE) n° 2636/97 du Conseil, du 29 décembre 1997, portant modification du règlement (CE) n° 70/97 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de la République fédérale de Yougoslavie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et aux importations de vins originaires de la République de Slovénie ..... 16
- Règlement (CE) n° 2637/97 de la Commission, du 30 décembre 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 21
- Règlement (CE) n° 2638/97 de la Commission, du 30 décembre 1997, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales ..... 23

Prix: 19,50 ECU

(Suite au verso.)

**FR**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 2639/97 de la Commission, du 30 décembre 1997, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre .....	26
Règlement (CE) n° 2640/97 de la Commission, du 30 décembre 1997, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	29
Règlement (CE) n° 2641/97 de la Commission, du 30 décembre 1997, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves .....	31
Règlement (CE) n° 2642/97 de la Commission, du 30 décembre 1997, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide .....	32
Règlement (CE) n° 2643/97 de la Commission, du 30 décembre 1997, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales .....	33
Règlement (CE) n° 2644/97 de la Commission, du 30 décembre 1997, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le malt .....	35
Règlement (CE) n° 2645/97 de la Commission, du 23 décembre 1997, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de maïs détenu par l'organisme d'intervention autrichien .....	36
Règlement (CE) n° 2646/97 de la Commission, du 30 décembre 1997, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention finlandais .....	41
Règlement (CE) n° 2647/97 de la Commission, du 30 décembre 1997, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité .....	46
Règlement (CE) n° 2648/97 de la Commission, du 30 décembre 1997, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité .....	48
Règlement (CE) n° 2649/97 de la Commission, du 30 décembre 1997, fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza .....	50
Règlement (CE) n° 2650/97 de la Commission, du 30 décembre 1997, suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à grande fleur originaires d'Israël .....	52
Règlement (CE) n° 2651/97 de la Commission, du 30 décembre 1997, suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël .....	53
Règlement (CE) n° 2652/97 de la Commission, du 30 décembre 1997, fixant les taux de conversion agricoles .....	54
Règlement (CE) n° 2653/97 de la Commission, du 30 décembre 1997, fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique .....	56

---

**Commission**

97/876/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 23 décembre 1997, fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de l'Inde <sup>(1)</sup>..... 57**

97/877/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 23 décembre 1997, modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> 62**

97/878/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 23 décembre 1997, relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires d'Ouganda, du Kenya, de Tanzanie et du Mozambique <sup>(1)</sup>..... 64**

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2631/97 DU CONSEIL**

du 18 décembre 1997

**modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CE) n° 2505/96<sup>(1)</sup>, le Conseil a ouvert des contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels; qu'il convient de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables; qu'il y a donc lieu d'ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls à raison de volumes appropriés, d'augmenter la quantité et de prolonger la validité de certains contingents tarifaires existants, sans perturber pour autant le marché de ces produits;

considérant que certains produits visés dans ledit règlement, pour lesquels il n'est plus dans l'intérêt de la Communauté de maintenir un contingent tarifaire communautaire, doivent être retirés du tableau figurant à l'annexe I;

considérant que, pour tenir compte des modifications dans la nomenclature combinée, certains codes Taric doivent être modifiés;

considérant le grand nombre de modifications avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1998 et dans un souci de clarté pour l'utilisateur, il y a lieu de faire ces modifications par un remplacement du tableau figurant à l'annexe I dudit règlement par le tableau figurant à l'annexe du présent règlement;

considérant que, par conséquent, le règlement (CE) n° 2505/96 doit être modifié,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour la période contingentaire allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1997, l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 est modifiée comme suit:

- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2711 devient 850 000 tonnes,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2867 devient 225 tonnes,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2943 devient 50 000 000 d'unités,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2944 devient 44 000 000 d'unités,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2948 devient 28 000 000 d'unités.

2. Pour la période contingentaire allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1997, l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 est modifiée comme suit:

- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2956 devient 67 000 unités.

*Article 2*

Le tableau figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 est remplacé par le tableau figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997 en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998 en ce qui concerne l'article 2.

<sup>(1)</sup> JO L 345 du 31. 12. 1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1291/97 (JO L 176 du 4. 7. 1997, p. 17).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. BODEN

---

## ANNEXE

## «ANNEXE I

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2701	ex 0301 92 00 ex 0302 66 00 ex 0303 76 00	10 10 10	Anguilles ( <i>Anguilla spp.</i> ) vivantes, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à être transformées dans des entreprises de saurissage ou d'écorchement ou destinées à la fabrication industrielle de produits relevant du n° 1604 (a)	4 000 tonnes	0	1.7.1997-30.6.1998
09.2701	ex 0301 92 00 ex 0302 66 00 ex 0303 76 00	10 10 10	Anguilles ( <i>Anguilla spp.</i> ) vivantes, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à être transformées dans des entreprises de saurissage ou d'écorchement ou destinées à la fabrication industrielle de produits relevant du n° 1604 (a)	2 000 tonnes	0	1.7.1998-31.12.1998
09.2703	ex 2825 30 00	10	Oxydes et hydroxydes de vanadium, présentés autrement qu'en poudre, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages (a)	13 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2711	7202 41 10 7202 41 91 7202 41 99	—	Ferrochrome contenant en poids plus de 4 % de carbone	765 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2713	ex 2008 60 19 ex 2008 60 39	10 11/19	Cerises douces, conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat (a): — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids, — d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids	2 000 tonnes	10 (1) 10	1.1-31.12
09.2719	ex 2008 60 19 ex 2008 60 39	20 20	Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ) conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, destinées à la fabrication de produits en chocolat (a): — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids — d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids	2 000 tonnes	10 (1) 10	1.1-31.12
09.2727	ex 3902 90 90	93	Poly-alpha-oléfine synthétique ayant une viscosité d'au moins $38 \times 10^{-6} \text{ m}^2 \text{ s}^{-1}$ (38 centistokes) à 100 °C, selon la méthode ASTM D 445	7 500 tonnes	0	1.1-31.12
09.2729	ex 0811 90 95	10	«Boysenberries», congelées, sans addition de sucre, destinées à l'industrie de la transformation (a)	1 500 tonnes	12	1.1-31.12
09.2799	ex 7202 49 90	10	Ferrochrome contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 4 % de carbone et pas plus de 70 % de chrome	24 000 tonnes	0	1.1-31.12

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2809	ex 3802 90 00	10	Montmorillonite activée à l'acide, destinée à la fabrication de papiers dits autocopiants (a)	10 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2811	ex 2902 90 80	20	4-Benzylbiphényle	300 tonnes	0	1.1-31.12
09.2829	ex 3824 90 95	19	Extrait solide, insoluble dans les solvants aliphatiques, du résidu obtenu lors de l'extraction de colophane de bois, qui présente les caractéristiques suivantes: — une teneur en poids d'acides résiniques n'excédant pas 30 %, — un nombre d'acidité n'excédant pas 110 et — un point de fusion de 100 °C ou plus	1 600 tonnes	0	1.1-31.12
09.2837	ex 2903 49 80	10	Bromochlorométhane	700 tonnes	0	1.1-31.12
09.2841	ex 2712 90 99	10	Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 20 et 22 atomes de carbone	8 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2849	ex 0710 80 69	10	Champignons de l'espèce <i>Auricularia polytricha</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, destinés à la fabrication de plats préparés (a) (b)	700 tonnes	0	1.1-31.12
09.2851	ex 2907 12 00	10	o-Crésol d'une pureté de 98,5 % en poids ou plus	13 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2853	ex 2930 90 70	35	Glutathion	15 tonnes	0	1.1-31.12
09.2859	ex 2909 49 90	10	2,2' - [Isopropylidène-bis (p-phénylèneoxyl)] diéthanol, sous forme solide	1 300 tonnes	0	1.1-31.12
09.2867	ex 3207 40 80	10	Verre sous forme de grenaille, contenant en poids: — 73 % ou plus mais pas plus de 77 % de dioxyde de silicium, — 12 % ou plus mais pas plus de 18 % de trioxyde de dibore et — 4 % ou plus mais pas plus de 8 % de polyéthylène-glycol	250 tonnes	0	1.1-31.12
09.2881	ex 3901 90 90	92	Polyéthylène chlorosulphoné	6 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2887	ex 2905 50 10	10	2,2,2-Trifluoroéthanol	350 tonnes	0	1.1-31.12
09.2889	3805 10 90	—	Essence de papeterie au sulfate	20 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2913	ex 2401 10 41 ex 2401 10 49 ex 2401 10 50 ex 2401 10 70 ex 2401 10 90 ex 2401 20 41 ex 2401 20 49 ex 2401 20 50 ex 2401 20 70 ex 2401 20 90	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	Tabacs bruts ou non fabriqués, même découpés sous forme régulière, ayant une valeur en douane non inférieure à 450 écus/100 kg net, destinés à être utilisés comme cape extérieure ou comme sous-cape dans la production de produits de la sous-position 2402 10 00 (a)	6 000 tonnes	0	1.1-31.12

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2914	ex 3824 90 95	26	Solution aqueuse contenant en poids 40 % ou plus d'extraits secs de bétaine et en poids 5 % ou plus mais n'excédant pas 30 % de sels organiques ou inorganiques	38 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2915	ex 3824 90 95	27	Dioxyde de silicium d'une pureté égale ou supérieure à 99 % en poids, sous forme de particules sphériques, en dispersion dans le monoéthylène glycol	60 tonnes	0	1.1-31.12
09.2917	2930 90 14	—	Cystine	600 tonnes	0	1.1-31.12
09.2918	ex 2910 90 00	50	1,2-Epoxybutane	500 tonnes	0	1.1-31.12
09.2919	ex 8708 29 90	10	Soufflets, destinés à la fabrication d'autobus articulés (a)	2 600 unités	0	1.1-31.12
09.2920	ex 5502 00 40	10	Câble d'acétate de cellulose, composé de 10 000 filaments ou plus, mais n'excédant pas 12 000 filaments, avec un titre unitaire des filaments de 2,6 décitex ou plus, mais n'excédant pas 2,7 décitex	350 tonnes	0	1.1-31.12
09.2933	ex 2903 69 90	30	1,3-Dichlorobenzène	2 600 tonnes	0	1.1-31.12
09.2934	ex 3818 00 10	30	Plaque de silicium dopé, destiné à la fabrication de cellules solaires relevant de la sous-position 8541 40 91 (a)	3 500 000 unités	0	1.1-31.12
09.2935	3806 10 10	—	Colophanes et acides résiniques de gemme	50 000 tonnes	0	1.1-30.6
09.2935	3806 10 10	—	Colophanes et acides résiniques de gemme	50 000 tonnes	0	1.7-31.12
09.2936	ex 3815 90 90	45	Catalyseur sous forme de poudre, constitué d'un mélange d'oxydes de vanadium et d'oxydes de phosphore, contenant en poids pas plus de 0,5 % d'un des éléments suivants: lithium, potassium, sodium, cadmium ou zinc, destiné à la fabrication d'anhydride maléique à partir du butane (a)	200 tonnes	0	1.1-31.12
09.2937	ex 3818 00 10	40	Silicium dopé sous forme de disques, ayant un diamètre de 200 mm ( $\pm$ 0,25 mm) destiné à la fabrication de produits du n° 8542 (a)	800 000 unités	0	1.1-31.12

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2939	ex 8543 89 95	43	Oscillateur piloté en tension (VCO), à l'exception des oscillateurs à compensation thermique, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier portant: — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes: 1012TDK, 1019TDK, EK304, MQC403, MQC404, MQE001, MQE041, MQE042, MQE051, MQE201, MQE411, MQE501, URAE8X956A, URAB8, URAE8X960A, VD2S40, VD2S41, VD5S07 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	70 000 000 d'unités	0	1.1-31.12.
09.2942	ex 2917 19 90	40	Acide dodécane dioïque, d'une pureté en poids supérieure à 98,5 %	1 000 tonnes	0	1.1-31.12.
09.2943	ex 8531 20 80	10	Dispositif d'affichage à cristaux liquides (LCD), autre qu'à matrice active, doté de composants électroniques, à l'exception de produits avec au moins une des caractéristiques suivantes: — doté d'un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques montés sur le verre (dits technologie <i>chip on glass</i> ) — ayant 256 000 pixels ou plus	20 000 000 d'unités	0	1.1-31.12.
09.2944	9013 80 30	20	Dispositif à cristaux liquides, autre qu'à matrice active, constitué d'une couche de cristaux liquides enserrée entre deux plaques ou feuilles de verre	30 000 000 d'unités	0	1.1-31.12.
09.2945	ex 2940 00 90	10	D-Xylose	1 500 tonnes	0	1.1-31.12.
09.2947	ex 3904 69 90	95	Polyfluorure de vinylidène, sous forme de poudre, destiné à la fabrication de peintures ou vernis pour le revêtement de métal (a)	900 tonnes	0	1.1-31.12.
09.2948	ex 8529 90 40	10	Clavier, comprenant une couche en silicone et des touches en polycarbonate, destiné à la fabrication des postes radiotéléphoniques mobiles de sous-position 8525 20 91 (a)	70 000 000 d'unités	0	1.1-31.12.
09.2949	ex 8543 89 95	44	Oscillateur à compensation thermique, comprenant un circuit imprimé sur lequel sont montés au moins un cristal piézo-électrique et un condensateur ajustable, enserré dans un boîtier portant: — un sigle d'identification consistant et/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes: 3211A-ANF50, 5111B-ANL51, TCXO111, TXO2603 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	6 500 000 unités	0	1.1-31.12.
09.2950	ex 2905 50 10	20	2-Chloroéthanol, destiné à la fabrication de thio-plastes liquides de la sous-position 4002 99 90 (a)	4 000 tonnes	0	1.1-31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume contingenteire	Droit contingenteire (en %)	Période contingenteire
09.2951	ex 3302 90 90	10	Mélange brut de géraniole et de nérole contenant en poids: — 55 ( $\pm$ 5) % de géraniole, — 34 ( $\pm$ 3) % de nérole et — 7 ( $\pm$ 3) % d'hydrocarbures	3 000 tonnes	0	1.1-31.12.1998
09.2953	ex 8529 90 40	20	Clavier, entièrement en silicone ou entièrement en polycarbonate, comprenant des touches imprimées, destiné à la fabrication de postes radiotéléphoniques mobiles de la sous-position 8525 20 91 (a)	20 000 000 d'unités	0	1.1-31.12.
09.2954	ex 2926 90 99	55	3-[Trifluorométhyle] phénylacétonitrile	100 tonnes	0	1.1-31.12.
09.2955	ex 2932 19 00	60	Flurtamone (ISO)	200 tonnes	0	1.1-31.12.
09.2956	ex 3818 00 10	60	Disque de silicium dopé traité à l'hydrogène à haute température (dite <i>hydrogen-annealed wafer</i> ), d'un diamètre de 150 mm ( $\pm$ 0,5 mm), destiné à la fabrication de produits du n° 8542 (a)	220 000 unités	0	1.1-31.12.
09.2957	ex 8507 90 98	10	Godet cylindrique en acier non allié pour accumulateur, embouti, post-nickelé, d'un diamètre extérieur d'au moins 13 mm, mais n'excédant pas 17 mm, et d'une hauteur d'au moins 27 mm, mais n'excédant pas 70 mm	35 000 000 d'unités	0	1.1-30.6.1998
09.2958	ex 8540 11 19	91	Tube cathodique en couleurs, avec des canons à électrons placés les uns à côté des autres (technique <i>in-line</i> ) et ayant une diagonale de l'écran de 89 cm ou plus	20 000 unités	0	1.1-31.12.
09.2959	ex 4804 41 91 ex 4804 41 99 ex 4804 51 90	10 10 10	Papier et cartons <i>kraft</i> , d'un poids au mètre carré supérieur à 150 g, consistant entièrement de fibres vierges écruées obtenues par le procédé chimique au sulfate, destiné à la fabrication de produits du n° 3921 (a)	30 000 tonnes	0	1.1-31.12.
09.2961	ex 5402 43 00	20	Fil de filaments synthétiques bicomposés, non texturés, sans torsion, titrant 1 650 décitex, constitué de 110 filaments, chaque filament ayant une âme de polyéthylène téréphtalate et une enveloppe de polyamide-6, contenant en poids 75 % ou plus mais pas plus de 77 % de polyéthylène téréphtalate, destiné à être utilisé dans la fabrication de revêtements de toits ( <i>roofings</i> ) (a)	1 500 tonnes	0	1.1-30.6.1998
09.2962	ex 8529 10 70	70	Filtre à onde de surface pour une fréquence centrale de 902,5 MHz pour l'émission et une fréquence centrale de 947,5 MHz pour la réception	125 000 unités	0	1.1-30.6.1998

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2963	ex 8533 21 00	31	Résistance fixe à couche épaisse, ayant une résistance de 10 Ohm ou plus mais n'excédant pas 2,2 MOhm et un pouvoir de dissipation n'excédant pas 0,063 W, enserré dans un boîtier du type CMS dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 0,4 × 0,55 × 1,1 mm	300 000 000 d'unités	0	1.1-31.12.
09.2964	ex 5502 00 80	20	Câble de filaments de cellulose obtenu par filage en solvant organique (Lyocell), destiné à l'industrie du papier (a)	1 200 tonnes	0	1.1-31.12.
09.2965	ex 5502 00 80	30	Câble de filaments de cellulose obtenu par filage en solvant organique (Lyocell), destiné à la fabrication de fils peignés (a)	80 tonnes	3	1.1-30.6.1998
09.2966	ex 2839 19 00	20	Disilicate de disodium cristalline, contenant en poids: — 59 % ou plus de dioxyde de silicium et — 30 % ou plus d'oxyde de disodium	4 000 tonnes	0	1.1-31.12.
09.2967	ex 8518 29 20 ex 8518 29 80	20 30	Haut-parleur d'un diamètre de moins de 23 mm, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 8525 20 91 (a)	2 000 000 d'unités	0	1.1-30.6.1998

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(b) Toutefois, le bénéfice du contingent n'est pas admis lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

(1) Le droit spécifique additionnel est applicable.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2632/97 DU CONSEIL****du 18 décembre 1997****portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif  
douanier commun pour certains produits de la pêche (1998)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'approvisionnement de la Communauté pour certains produits de la pêche dépend actuellement d'importations en provenance de pays tiers; qu'il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre totalement ou partiellement les droits de douane applicables pour les produits en question; que, pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de la production dans la Communauté de produits concurrents tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient de ne prendre ces mesures de suspension que pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de la suspension de ces droits autonomes,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1997.

*Article premier*

1. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, les droits autonomes du tarif douanier commun applicables aux produits désignés en annexe sont suspendus au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

2. Les importations des produits en question ne bénéficient des suspensions visées au paragraphe 1 qu'à la condition que le prix franco frontière, établi par les États membres conformément à l'article 22 du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (<sup>1</sup>), soit au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour les produits ou les catégories de produits considérés.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. BODEN

(<sup>1</sup>) JO L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO L 350 du 31. 12. 1994, p. 15).

## ANNEXE

Numéro d'ordre	Codes NC et Taric	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
0001	0302 65 20 0303 75 20 ex 0304 10 98*60 ex 0304 90 97*31	Aiguillats ( <i>Squalus acanthias</i> ), frais, réfrigérés ou congelés	6
0002	ex 0302 69 99*30 ex 0303 79 96*30	Esturgeons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (a) (b)	0
0003	ex 0302 69 99*40	Lump ( <i>Cyclopterus lumpus</i> ), gros de leurs œufs, à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la transformation (a)	0
0004	ex 0302 69 99*50 ex 0303 79 96*40	Vivaneaux ( <i>Lutjanus purpureus</i> ), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (a) (c)	0
0005	ex 0302 70 00*11 ex 0302 70 00*31 ex 0302 70 00*41 ex 0302 70 00*91 ex 0303 80 90*10 ex 0303 80 90*19	Œufs de poissons, frais, réfrigérés ou congelés	0
0006	ex 0303 10 00*10	Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus</i> spp.), congelés, étêtés, destinés à l'industrie de la transformation pour la fabrication de pâte ou de pâte à tartiner (a)	0
0008	ex 0304 20 85*10 ex 0304 90 61*10	Filets et chair de lieus de l'Alaska ( <i>Theragra chalcogramma</i> ), sous forme de plaques industrielles, congelés, destinés à la transformation (a) (b)	7,5
0009	ex 0305 20 00*11 ex 0305 20 00*19	Œufs de poissons, salés ou en saumure	0
0010	ex 0306 19 90*10 ex 0306 29 90*10	Krill, destiné à la transformation (a)	0
0022	ex 1604 11 00*20 ex 1604 20 10*20	Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus</i> spp.), destinés à l'industrie de la transformation pour la fabrication de pâte ou de pâte à tartiner (a)	0
0023	ex 1604 30 90*10	Œufs de poissons, lavés, débarrassés des parcelles d'entrailles adhérentes et simplement salés ou en saumure, destinés à la transformation (a)	0
0024	ex 1605 10 00*11 ex 1605 10 00*19	Crabes des espèces «King» ( <i>Paralithodes camchaticus</i> ), «Hanasaki» ( <i>Paralithodes brevipes</i> ), «Kegani» ( <i>Erimacrus isenbecki</i> ), «Queen» et «Snow» ( <i>Chionoecetes</i> spp.), «Red» ( <i>Geryon quinque-dens</i> ), «Rough stone» ( <i>Neolithodes asperrimus</i> ), <i>Lithodes antarctica</i> , «Mud» ( <i>Scylla serrata</i> ), «Blue» ( <i>Portunus</i> spp.), simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, en emballages immédiats d'un contenu net de 2 kg ou plus	0
0025	ex 1605 10 00*92 ex 1605 10 00*94	Crabes de l'espèce <i>Paralomis granulosa</i>	0

- (a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.
- (b) La suspension est admise pour les poissons destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:
- nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
  - découpage, à l'exclusion du filetage ou du découpage de blocs congelés,
  - échantillonnage, triage,
  - étiquetage,
  - conditionnement,
  - réfrigération,
  - congélation,
  - surgélation,
  - décongélation, séparation.
- La suspension n'est pas admise pour des produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice de la suspension, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés au niveau de la vente au détail ou de la restauration. La suspension des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.
- (c) Toutefois, la suspension n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 2633/97 DU CONSEIL****du 18 décembre 1997****modifiant le règlement (CE) n° 702/97 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CE) n° 702/97 <sup>(1)</sup>, le Conseil a ouvert des contingents tarifaires autonomes en ce qui concerne les morues (numéro d'ordre 09.2753) et le surimi (numéro d'ordre 09.2779);

considérant que leurs volumes contingentaires ne sont pas suffisants pour satisfaire les besoins de l'industrie communautaire; qu'il y a lieu d'augmenter ces volumes contingentaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour la période contingentaire allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1997, l'annexe du règlement (CE) n° 702/97 est modifiée comme suit:

- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2753 devient 52 500 tonnes,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2779 devient 8 000 tonnes.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1997.

*Par le Conseil**Le président*

F. BODEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 104 du 22. 4. 1997, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2634/97 DU CONSEIL**

du 18 décembre 1997

**modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 <sup>(3)</sup> prévoit l'octroi de restitutions à l'exportation; qu'il y a lieu que les exportations d'animaux vivants bénéficient de fonds communautaires soient effectuées dans le respect du bien-être des animaux concernés; que l'expérience montre que cela n'est pas toujours le cas; qu'il convient donc de stipuler que le paiement des restitutions à l'exportation est subordonné au respect des normes relatives au bien-être des animaux prévues dans la législation communautaire concernant le transport d'animaux, notamment dans la directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport <sup>(4)</sup>; qu'il est donc nécessaire de modifier en conséquence ledit article 13;

considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons pratiques, de prévoir que la Commission arrête des modalités

d'application de ces règles aux importations dans les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 est modifié comme suit:

1) au paragraphe 9, l'alinéa suivant est ajouté:

«En outre, le paiement de la restitution à l'exportation d'animaux vivants est subordonné au respect des dispositions prévues par la législation communautaire concernant le bien-être des animaux et, en particulier, la protection des animaux en cours de transport.»

2) Au paragraphe 12, l'alinéa suivant est ajouté:

«Concernant le paragraphe 9, dernier alinéa, les modalités d'application peuvent également comporter des conditions relatives aux importations dans les pays tiers.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1997.

*Par le Conseil**Le président*

F. BODEN

<sup>(1)</sup> JO C 160 du 27. 5. 1997, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO C 339 du 10. 11. 1997.

<sup>(3)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2321/97 (JO L 322 du 25. 11. 1997, p. 25).

<sup>(4)</sup> JO L 340 du 11. 12. 1991, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 1).

## RÈGLEMENT (CE) N° 2635/97 DU CONSEIL

du 18 décembre 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,considérant que le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(4)</sup> établit certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche, y compris des efforts de pêche;considérant que le règlement (CE) n° 779/97 du Conseil du 24 avril 1997 instituant un régime de gestion des efforts de pêche en mer Baltique <sup>(5)</sup> prévoit le contrôle *a posteriori*, par les États membres, des efforts de pêche déployés par les navires communautaires en mer Baltique;considérant que, aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 779/97, il y a lieu d'assurer le respect du régime de gestion des efforts de pêche en mer Baltique, notamment par l'application des dispositions prévues au titre II *bis* du règlement (CEE) n° 2847/93 concernant l'enregistrement des données relatives aux efforts de pêche dans le journal de bord, les procédures de transmission des listes nominatives à la Commission, la collecte des données relatives aux efforts de pêche par les États membres ainsi que la transmission des données globales de l'effort de pêche à la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 2847/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2847/93 est modifié comme suit:

1) à l'article 19 *bis*, après le paragraphe 1, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:<sup>(1)</sup> JO C 267 du 3. 9. 1997, p. 62.<sup>(2)</sup> Avis rendu le 16 décembre 1997 (non encore paru au Journal officiel).<sup>(3)</sup> JO C 355 du 21. 11. 1997.<sup>(4)</sup> JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2205/97 (JO L 304 du 7. 11. 1997, p. 1).<sup>(5)</sup> JO L 113 du 30. 4. 1997, p. 1.«1 *bis*. Les dispositions des articles 19 *sexies*, 19 *septies*, 19 *octies*, 19 *nonies* et 19 *decies* s'appliquent aux navires de pêche communautaires autorisés par les États membres, conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 779/97 du Conseil du 24 avril 1997 instituant un régime de gestion des efforts de pêche en mer Baltique <sup>(\*)</sup>, à exercer leurs activités de pêche dans les zones de pêche définies à l'annexe dudit règlement.<sup>(\*)</sup> JO L 113 du 30. 4. 1997, p. 1.»2) à l'article 19 *bis*, paragraphe 2, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:«Les navires dépassant la longueur indiquée qui ne sont pas autorisés par les États membres en vertu de l'article 2, de l'article 3, paragraphe 5, et de l'article 9 du règlement (CE) n° 685/95, ainsi que de l'article 2 du règlement (CE) n° 779/97, n'exercent pas leurs activités de pêche dans les zones visées aux paragraphes 1 et 1 *bis*.»3) à l'article 19 *septies*, paragraphe 1, le texte suivant est ajouté:

«ainsi qu'à l'article 2 du règlement (CE) n° 779/97.»

4) à l'article 19 *decies*, le tiret suivant est inséré après le premier tiret:«— réalisé au cours du trimestre précédent pour chaque zone de pêche visée à l'article 19 *bis*, paragraphe 1 *bis*, pour les espèces démersales, le saumon, la truite de mer et les poissons d'eau douce, avant la fin du premier mois de chaque trimestre civil ainsi que, avant le 15 février de chaque année civile, l'effort de pêche réalisé par mois au cours de l'année précédente.»5) à l'article 19 *decies*, premier tiret, les termes «paragraphe 1» sont ajoutés après les termes «article 19 *bis*».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. BODEN

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2636/97 DU CONSEIL**

du 29 décembre 1997

**portant modification du règlement (CE) n° 70/97 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de la République fédérale de Yougoslavie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et aux importations de vins originaires de la République de Slovénie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 70/97<sup>(1)</sup> expire le 31 décembre 1997;

considérant que ce régime est appelé à être remplacé, le moment venu, par des dispositions contenues dans des accords bilatéraux à négocier avec les pays concernés;

considérant que le Conseil a conclu un accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine<sup>(2)</sup>; considérant que, à compter de la date d'entrée en vigueur de cet accord, les produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, à l'exception du vin, ne bénéficieront plus du régime préférentiel autonome au titre du règlement (CE) n° 70/97;

considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 5 % par an les montants des plafonds tarifaires pour les produits industriels, conformément à l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République fédérative socialiste de Yougoslavie signé le 2 avril 1980 et dénoncé le 25 novembre 1991 sur lequel reposent les concessions commerciales prévues dans le règlement (CE) n° 70/97; que, à la suite des modifications de la nomenclature combinée, il convient de modifier le règlement (CE) n° 70/97 en conséquence;

considérant qu'il convient de maintenir pour les Républiques de Bosnie et Herzégovine, de Croatie et de Slovénie le régime instauré par le règlement (CE) n° 70/97;

considérant que, le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil du 24 février 1986 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(3)</sup> ayant été remplacé par le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996<sup>(4)</sup>, il convient de modifier l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 70/97 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 70/97 est modifié comme suit:

1) L'intitulé est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (CE) n° 70/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des Républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie et aux importations de vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie».

<sup>(1)</sup> JO L 16 du 18. 1. 1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 825/97 (JO L 119 du 8. 5. 1997, p. 4).

<sup>(2)</sup> JO L 348 du 18. 12. 1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.

2) À l'article 1<sup>er</sup>:

- paragraphe 1, l'expression «la République fédérale de Yougoslavie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine» est supprimée,
- paragraphe 2, il y a lieu d'insérer l'expression «et l'ancienne République yougoslave de Macédoine» avant «la République de Slovénie».

## 3) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le paragraphe 1 s'applique aux cerises acides relevant des codes NC ex 0811 90 19, ex 0811 90 39, 0811 90 75, ex 0812 10 00 et 2008 60 51, 2008 60 61, 2008 60 71 et 2008 60 91, sous réserve du respect du prix minimal à l'importation déterminé par la Commission conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 (\*) portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes. En cas de non-respect de ce prix minimal, une taxe compensatoire est applicable.

(\*) JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.»

## 4) À l'article 7, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe E originaires des pays visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et de vins originaires des pays visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2, sont suspendus pendant les périodes, aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux.

2. À l'importation, les eaux-de-vie de prunes doivent être accompagnées de certificats d'authenticité conformes au modèle figurant à l'annexe E, émis par l'autorité compétente des pays visés.»

## 5) À l'article 8, paragraphe 2, le volume de «21 700 tonnes» est remplacé par celui de «10 900 tonnes».

6) À l'article 11, point b), après «article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1» sont ajoutés les termes «et 2».

## 7) La seconde phrase de l'article 14 est remplacée par le texte suivant:

«Il est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1998.»

## 8) Les montants indiqués pour les plafonds tarifaires énumérés dans la quatrième colonne des annexes C I, C II, C III et C IV sont remplacés par ceux indiqués dans l'annexe du présent règlement.

## 9) Les codes NC et les descriptions des produits sont modifiés comme suit:

## a) À l'annexe C I, pour le numéro d'ordre 01.0020,

«3102 70	— Cyanamide calcique:
3102 70 90	— — autre»

est remplacé par:

«3102 70 00	— Cyanamide calcique»
-------------	-----------------------

b) À l'annexe C I, pour le numéro d'ordre 01.0040,

	• - - Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm:
3920 71 11	- - - - non imprimées
3920 71 19	- - - - imprimées

est remplacé par:

•3920 71 10	- - - Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm
-------------	---

c) À l'annexe C I, pour le numéro d'ordre 01.0230,

	• - - de transformateurs, bobines de réactance et selfs:
8504 90 11	- - - Noyaux en ferrite
8504 90 19	- - - autres
8504 90 90	- - de convertisseurs statiques

est remplacé par:

	• - - de transformateurs, bobines de réactance et selfs:
8504 90 05	- - - Assemblages électroniques de machines relevant de la sous-position 8504 50 30
	- - - autres:
8504 90 11	- - - - Noyaux en ferrite
8504 90 18	- - - - autres
	- - de convertisseurs statiques:
8504 90 11	- - - Assemblages électroniques de machines relevant des sous-positions 8504 40 30 et 8504 40 35
8504 90 99	- - - autres

d) À l'annexe C IV, page 36, pour le numéro d'ordre 06.0070, la description du code NC 7214 99 90 est remplacée par la suivante:

• - - - contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone.

10) L'annexe D est modifiée comme suit:

- a) Dans le titre de la quatrième colonne, les mots «République fédérale de Yougoslavie» et «et ARYM» sont supprimés;
- b) La concession tarifaire accordée pour les «cerises acides (*Prunus cerasus*), fraîches», est remplacée par la suivante:

•0809 20 05	Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ), fraîches	Exemption (2)	2 500 (plafond) (1)
-------------	--	---------------	---------------------

- c) Le volume de «19 800 tonnes» (mentionné trois fois) fixé comme plafond pour les cerises acides préparées (relevant des codes NC ex 0811 90 19, ex 0811 90 39, 0811 90 75, ex 0812 10 00 et 2008 60 51, 2008 60 61, 2008 60 71 et 2008 60 91) est remplacé par «12 800 tonnes»;
- d) Le volume de «3 000 tonnes» fixé comme quantité de référence pour les concombres préparés (relevant du code NC ex 2001 10 00) est remplacé par «2 000 tonnes».

11) L'annexe E est modifiée comme suit:

- 1) dans la colonne 4 relative au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1515, il y a lieu d'insérer l'expression «l'ancienne République yougoslave de Macédoine et» avant «Slovénie»;
- 2) le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1505 pour le tabac du type «Prilep» et les subdivisions TARIC relatives à ce contingent sont supprimés;
- 3) le modèle du certificat d'authenticité pour le tabac du type «Prilep» est supprimé;
- 4) Les volumes des contingents tarifaires mentionnés ci-après et énumérés dans la colonne 4 sont modifiés comme suit:

«09.1507	100 tonnes
09.1509	700 tonnes
09.1511	600 tonnes
09.1503	4 920 hl»

- 12) À l'annexe G, les lignes «République fédérale de Yougoslavie 9 975 tonnes (poids carcasse)» et «Ancienne République yougoslave de Macédoine 825 tonnes (poids carcasse)» sont supprimées.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. POOS

## ANNEXE

Numéro d'ordre	Plafond (tonnes)
<b>Annexe C I</b>	
01.0010	5 757
01.0020	50 555
01.0030	75 287
01.0040	1 772
01.0050	1 109
01.0060	5 022
01.0080	581
01.0090	160 616 m <sup>3</sup>
01.0100	21 750
01.0110	720
01.0120	856
01.0130	356
01.0140	8 650
01.0150	2 678
01.0160	14 063
01.0167	4 858
01.0170	1 356
01.0190	1 345
01.0200	4 709
01.0220	5 831
01.0230	3 123
01.0240	3 741
01.0250	610
01.0270	1 156
01.0280	8 913
01.0290	7 953
<b>Annexe C II</b>	
03.0010	1 008 000
<b>Annexe C III</b>	
04.0030	4 457
04.0040	1 661
04.0050	1 274
04.0090	1 542
<b>Annexe C IV</b>	
06.0010	39 548
06.0020	39 042
06.0030	37 832
06.0040	5 394
06.0050	7 585
06.0060	47 056
06.0070	37 694

**RÈGLEMENT (CE) N° 2637/97 DE LA COMMISSION****du 30 décembre 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la

fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1997.

*Par la Commission*  
Hans VAN DEN BROEK  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.<sup>(2)</sup> JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.<sup>(3)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 30 décembre 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

*(en écus par 100 kg)*

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 50	204	50,4
	624	201,0
	999	125,7
0707 00 40	052	61,9
	999	61,9
0709 10 40	220	184,3
	999	184,3
0709 90 79	052	96,2
	204	138,3
	999	117,3
0805 10 61, 0805 10 65, 0805 10 69	204	42,8
	448	24,0
	528	44,4
	999	37,1
0805 20 31	052	76,2
	204	53,0
	999	64,6
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	99,4
	999	99,4
0805 30 40	052	86,0
	400	84,5
	600	91,8
	999	87,4
	999	87,4
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	060	48,1
	400	85,4
	404	84,7
	720	56,7
	999	68,7
0808 20 67	064	93,6
	400	98,2
	999	95,9

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2638/97 DE LA COMMISSION**  
**du 30 décembre 1997**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2092/97<sup>(4)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1997.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

<sup>(4)</sup> JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 10.

## ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)  
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports <sup>(2)</sup> (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur <sup>(1)</sup>	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	35,42	25,42
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence <sup>(3)</sup>	35,42	25,42
	de qualité moyenne	57,40	47,40
	de qualité basse	65,55	55,55
1002 00 00	Seigle	75,58	65,58
1003 00 10	Orge, de semence	75,58	65,58
1003 00 90	Orge, autre que de semence <sup>(3)</sup>	75,58	65,58
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	84,56	74,56
1005 90 00	Maïs, autre que de semence <sup>(3)</sup>	84,56	74,56
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	75,58	65,58

<sup>(1)</sup> Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

<sup>(2)</sup> Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

<sup>(3)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

## Éléments de calcul des droits

(période du 15. 12. 1997 au 29. 12. 1997)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	123,36	114,31	111,53	95,00	210,92 <sup>(1)</sup>	100,22 <sup>(1)</sup>
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	14,16	8,80	6,32	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	17,02	—	—	—	—	—

<sup>(1)</sup> Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 13,51 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 23,60 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)  
0,00 écu par tonne (SRW2).

## RÈGLEMENT (CE) N° 2639/97 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1997

## fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95;

considérant que, aux termes de l'article 17 *quater* du règlement (CEE) n° 1785/81, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission <sup>(5)</sup>, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du

sucres constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points f), g) et h) dudit règlement; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées; que, pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et que, pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95;

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points d), f), g) et h) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1997.

*Par la Commission*  
Hans VAN DEN BROEK  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1997, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 9100	39,85 <sup>(2)</sup>
1702 60 10 9000	39,85 <sup>(2)</sup>
1702 60 80 9100	75,72 <sup>(4)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 95 9000	0,3985 <sup>(1)</sup>
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 9000	39,85 <sup>(2)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 9000	0,3985 <sup>(1)</sup>
1702 90 71 9000	0,3985 <sup>(1)</sup>
1702 90 99 9900	0,3985 <sup>(1) (3)</sup>
	— écus/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 9000	39,85 <sup>(2)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 9000	0,3985 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

(<sup>2</sup>) Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

(<sup>3</sup>) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

(<sup>4</sup>) Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2640/97 DE LA COMMISSION****du 30 décembre 1997****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2539/97 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2539/97 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2539/97, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1997.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.<sup>(3)</sup> JO L 347 du 18. 12. 1997, p. 11.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 30 décembre 1997, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution	
	— écus/100 kg —	
1701 11 90 9100	36,66	( <sup>1</sup> )
1701 11 90 9910	32,91	( <sup>1</sup> )
1701 11 90 9950		( <sup>2</sup> )
1701 12 90 9100	36,66	( <sup>1</sup> )
1701 12 90 9910	32,91	( <sup>1</sup> )
1701 12 90 9950		( <sup>2</sup> )
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —	
1701 91 00 9000	0,3985	
	— écus/100 kg —	
1701 99 10 9100	39,85	
1701 99 10 9910	39,85	
1701 99 10 9950	39,85	
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —	
1701 99 90 9100	0,3985	

(<sup>1</sup>) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

(<sup>2</sup>) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2641/97 DE LA COMMISSION**

du 30 décembre 1997

**fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 20 *bis*,

considérant que l'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves; que, aux termes du paragraphe 6 de cet article et sans préjudice de son paragraphe 3, la Commission fixe tous les deux mois le montant de cette restitution;

considérant que, selon l'article 20 *bis* paragraphe 2 du règlement précité, la restitution est fixée sur la base de l'écart existant entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché communautaire en prenant en considération la charge à l'importation applicable à l'huile d'olive relevant de la sous-position NC 1509 90 00, ainsi que des éléments retenus lors de la fixation des restitutions à l'exportation valables pour ces huiles d'olive, au

cours d'une période de référence; qu'il est approprié de considérer comme période de référence, la période de deux mois précédant le début de la période de validité de la restitution à la production; que, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les mois de janvier et février 1998, le montant de la restitution à la production visée à l'article 20 *bis* paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE est égal à 64,07 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1997.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2642/97 DE LA COMMISSION****du 30 décembre 1997****fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1584/96 <sup>(3)</sup>, et notamment ses articles 3, 4 et 5,

considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/97 <sup>(5)</sup>; que dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce internatio-

nal; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après;

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %; que le règlement (CE) n° 1670/97 de la Commission <sup>(6)</sup> a fixé le niveau de production estimée pour la campagne 1997/1998; que l'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 35,410 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95 est de:

- 31,984 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
- 38,043 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce,
- 70,890 écus par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1997.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.

<sup>(3)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO L 244 du 6. 9. 1997, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 237 du 28. 8. 1997, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2643/97 DE LA COMMISSION**

du 30 décembre 1997

**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 8,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 2374/97 de la Commission<sup>(3)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur;

considérant que le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE)

n° 150/95<sup>(5)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricoles des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96<sup>(7)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1997.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 29. 11. 1997, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(7)</sup> JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 30 décembre 1997, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant 1	1 <sup>er</sup> terme 2	2 <sup>e</sup> terme 3	3 <sup>e</sup> terme 4	4 <sup>e</sup> terme 5	5 <sup>e</sup> terme 6	6 <sup>e</sup> terme 7
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:  
01 tous les pays tiers.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2644/97 DE LA COMMISSION**  
**du 30 décembre 1997**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
 vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour le malt a été fixé par le règlement (CE) n° 2375/97 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le

correctif applicable à la restitution pour le malt, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, est modifié conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1997.

*Par la Commission*  
 Hans VAN DEN BROEK  
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1997, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le malt

<i>(en écus/t)</i>						
Code produit	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme	5 <sup>e</sup> terme
1107 10 11 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	0	0	0	0	0	0

<i>(en écus/t)</i>						
Code produit	6 <sup>e</sup> terme	7 <sup>e</sup> terme	8 <sup>e</sup> terme	9 <sup>e</sup> terme	10 <sup>e</sup> terme	11 <sup>e</sup> terme
1107 10 11 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	0	0	0	0	0	0

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 29. 11. 1997, p. 27.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2645/97 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1997

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de maïs détenu par l'organisme d'intervention autrichien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 51 283 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention autrichien;

considérant que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle; que, à cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs; qu'il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93;

considérant que, dans le cas où l'enlèvement du maïs est retardé de plus de cinq jours ou la libération d'une des garanties exigées est postposée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements;

considérant que l'article 7 paragraphe 2 *bis* du règlement (CEE) n° 2131/93 prévoit la possibilité de rembourser à l'adjudicataire exportateur les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu de sortie réel; que, compte tenu de la situation géographique de l'Autriche, il convient d'appliquer cette disposition;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'organisme d'intervention autrichien procède dans les condi-

tions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation de maïs détenu par lui.

*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 51 283 tonnes de maïs à exporter vers la Suisse, le Liechtenstein, la Slovénie, la République tchèque et la République slovaque.

2. Les régions dans lesquelles les 51 283 tonnes de maïs sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

*Article 3*

1. Par dérogation à l'article 16 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.

2. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.

3. L'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2131/93 ne s'applique pas.

4. En application de l'article 7 paragraphe 2 *bis* du règlement (CEE) n° 2131/93, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu de sortie réel sont remboursés à l'exportateur adjudicataire.

*Article 4*

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission<sup>(5)</sup>.

*Article 5*

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 8 janvier 1998 à 9 heures (heure de Bruxelles).

(1) JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

(3) JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

(4) JO L 293 du 16. 11. 1996, p. 1.

(5) JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 2 avril 1998 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention autrichien.

#### Article 6

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:

— un point de pourcentage pour la teneur en humidité,

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission (1)

et

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans

l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:

— soit accepter le lot tel quel,

— soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de maïs d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II;

d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de maïs d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

2. Toutefois, si la sortie du maïs a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transsilage. Les frais de transsilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandées par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

(1) JO L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.

*Article 7*

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92, les documents relatifs à la vente de maïs conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T 5, doivent comporter la mention suivante:

- Maíz de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) n° 2645/97
- Majs fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift, forordning (EF) nr. 2645/97
- Interventionsmais ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 2645/97
- Καλαμπόκι παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2645/97
- Intervention maize without application of refund or tax, Regulation (EC) No 2645/97
- Maïs d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) n° 2645/97
- Granturco d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 2645/97
- Maïs uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 2645/97
- Milho de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n° 2645/97
- Interventiomaissi, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetukset (EY) N:o 2645/97
- Interventionsmajs, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 2645/97.

*Article 8*

1. La garantie constituée en application de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1997.

2. L'obligation d'exporter dans les pays tiers est couverte par une garantie s'élevant à 50 écus par tonne, dont un montant de 30 écus par tonne est constitué lors de la délivrance du certificat d'exportation et le solde de 20 écus par tonne est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission<sup>(1)</sup>:

- le montant de 30 écus par tonne doit être libéré dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que le maïs enlevé a quitté le territoire douanier de la Communauté,
- le montant de 20 écus par tonne doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve visée à l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2131/93.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 écu par 10 tonnes et par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

*Article 9*

L'organisme d'intervention autrichien communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

## ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Niederösterreich/nördliches Burgenland	12 988
Steiermark/südliches Burgenland	29 775
Kärnten	8 520

## ANNEXE II

**Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de maïs détenu par l'organisme d'intervention autrichien**

[Article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2645/97]

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			<ul style="list-style-type: none"> <li>— % grains germés</li> <li>— % impuretés diverses (Schwarzbesatz)</li> <li>— % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable</li> <li>— Autres</li> </ul>

## ANNEXE III

## Adjudication permanente pour l'exportation de maïs détenu par l'organisme d'intervention autrichien

[Règlement (CE) n° 2645/97]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

## ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI (C/1)

- par télex: 22037 AGREC B  
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopie: 296 49 56  
295 25 15.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2646/97 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1997

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention finlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 23 791 tonnes d'orge de 1992 et 1993 détenues par l'organisme d'intervention finlandais;

considérant que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leurs contrôles; que, à cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs; qu'il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93;

considérant que, dans le cas où l'enlèvement d'orge est retardé de plus de cinq jours ou la libération d'une des garanties exigées est postposée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'organisme d'intervention finlandais procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui.

*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 23 791 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO L 293 du 16. 11. 1996, p. 1.

2. Les régions dans lesquelles les 23 791 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

*Article 3*

1. Par dérogation à l'article 16 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.

2. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.

3. L'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2131/93 ne s'applique pas.

*Article 4*

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission<sup>(5)</sup>.

*Article 5*

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 8 janvier 1998 à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 2 avril 1998 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention finlandais.

*Article 6*

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au

<sup>(5)</sup> JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:

— 2 kilogrammes par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 60 kilogrammes par hectolitre,

— un point de pourcentage pour la teneur en humidité,

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission <sup>(1)</sup>

et

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:

— soit accepter le lot tel quel,

— soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge d'intervention de la

qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II;

d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

2. Toutefois, si la sortie de l'orge a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transsilage. Les frais de transsilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandés par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

#### Article 7

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92, les documents relatifs à la vente d'orge conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T 5, doivent comporter la mention suivante:

<sup>(1)</sup> JO L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.

- Cebada de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) n° 2646/97
- Byg fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift, forordning (EF) nr. 2646/97
- Interventionsgerste ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 2646/97
- Κριθή παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2646/97
- Intervention barley without application of refund or tax, Regulation (EC) No 2646/97
- Orge d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) n° 2646/97
- Orzo d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 2646/97
- Gerst uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 2646/97
- Cevada de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n° 2646/97
- Interventio-ohraa, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 2646/97
- Interventionskorn, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 2646/97.

#### Article 8

1. La garantie constituée en application de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.

2. L'obligation d'exporter dans les pays tiers est couverte par une garantie s'élevant à 50 écus par tonne, dont un montant de 30 écus par tonne est constitué lors de la délivrance du certificat d'exportation et le solde de

20 écus par tonne est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission (1):

- le montant de 30 écus par tonne doit être libéré dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que l'orge enlevée a quitté le territoire douanier de la Communauté,
- le montant de 20 écus par tonne doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve visée à l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2131/93.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 écu par 10 tonnes et par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

#### Article 9

L'organisme d'intervention finlandais communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

#### Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1997.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

(1) JO L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

## ANNEXE I

*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Helsinki	7 237
Koria	5 882
Vainikkala	10 672

## ANNEXE II

**Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention finlandais**

[Article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2646/97]

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			<ul style="list-style-type: none"> <li>— PS (kg/hl)</li> <li>— % grains germés</li> <li>— % impuretés diverses (Schwarzbesatz)</li> <li>— % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable</li> <li>— Autres</li> </ul>

## ANNEXE III

## Adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention finlandais

[Règlement (CE) n° 2646/97]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) <sup>(1)</sup>	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(<sup>1</sup>) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

## ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI (C/1)

- par télex: 22037 AGREC B  
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopie: 296 49 56  
295 25 15.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2647/97 DE LA COMMISSION**  
du 30 décembre 1997

**fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5 point a) et son article 17 paragraphe 15,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), c), d), f), g) et h) dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1909/97 <sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état;

considérant que les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance; que la

situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent;

considérant que les engagements pris en matière de restitution pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés; qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme; que la fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission <sup>(6)</sup>, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:**

*Article premier*

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO L 268 du 1. 10. 1997, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1997.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1997, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Produit	Taux des restitutions en écus/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	5,16	5,16
— dans tous les autres cas	39,85	39,85
Sucre brut:		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	4,75	4,75
— dans tous les autres cas	36,66	36,66
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	$\frac{5,16^{(*)} \times S^{(1)}}{100}$	$\frac{5,16^{(*)} \times S^{(1)}}{100}$
— dans tous les autres cas	$\frac{39,85^{(*)} \times S^{(1)}}{100}$	$\frac{39,85^{(*)} \times S^{(1)}}{100}$
Pour les sirops obtenus par dissolution du sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion:	le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution	
Mélasses	—	—
Isoglucose <sup>(2)</sup> :		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	5,16 <sup>(3)</sup>	5,16 <sup>(3)</sup>
— dans tous les autres cas	39,85 <sup>(3)</sup>	39,85 <sup>(3)</sup>

(1) «S» représentant, par 100 kilogrammes de sirops:

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(2) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(3) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

(4) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2648/97 DE LA COMMISSION**

du 30 décembre 1997

**fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b), c), d), e) et g) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1909/97<sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée

pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90<sup>(6)</sup>;

considérant que le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires<sup>(7)</sup>, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO L 268 du 1. 10. 1997, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.

<sup>(7)</sup> JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1997.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 30 décembre 1997, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

(en écus/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	68,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CEE) n° 2571/97	64,59
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	102,60
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2571/97	45,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	177,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	170,00

## RÈGLEMENT (CE) N° 2649/97 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1997

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 point a),

considérant que, en application de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines; que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission, du 17 mars 1988, portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le

règlement (CE) n° 2062/97<sup>(4)</sup>, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres; qu'il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer; que, à cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1<sup>er</sup> ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1997.

Il est applicable du 31 décembre 1997 au 13 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1997.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

(<sup>2</sup>) JO L 177 du 5. 7. 1997, p. 1.

(<sup>3</sup>) JO L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

(<sup>4</sup>) JO L 289 du 22. 10. 1997, p. 1.

## ANNEXE

*(en écus par 100 pièces)*

Période: 31 décembre 1997 — 13 janvier 1998

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	16,37	11,74	66,02	21,03
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	15,32	15,52	15,54	14,34
Maroc	13,75	13,95	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

## RÈGLEMENT (CE) N° 2650/97 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1997

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à grande fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/97 de la Commission<sup>(4)</sup>, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza;

considérant que le règlement (CE) n° 2649/97 de la Commission<sup>(5)</sup> a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97<sup>(7)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/

95<sup>(9)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96<sup>(11)</sup>;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur originaires d'Israël; qu'il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun;

considérant que le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1<sup>er</sup> janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 1998; que, dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période;

considérant que, dans l'intervalle des réunions du comité de gestion, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les importations de roses à grande fleur (codes NC ex 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1997.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 5. 7. 1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 236 du 27. 8. 1997, p. 3.

<sup>(5)</sup> Voir page 50 du présent Journal officiel.

<sup>(6)</sup> JO L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO L 289 du 22. 10. 1997, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(11)</sup> JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2651/97 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1997

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/97 de la Commission<sup>(4)</sup>, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza;

considérant que le règlement (CE) n° 2649/97 de la Commission<sup>(5)</sup> a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97<sup>(7)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(8)</sup>,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(9)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96<sup>(11)</sup>;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les roses à petite fleur originaires d'Israël; qu'il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun;

considérant que le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 1998; que, dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstaurer du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période;

considérant que, dans l'intervalle des réunions du comité de gestion, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les importations de roses à petite fleur (codes NC ex 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1997.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 5. 7. 1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 236 du 27. 8. 1997, p. 3.

<sup>(5)</sup> Voir page 50 du présent Journal officiel.

<sup>(6)</sup> JO L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO L 289 du 22. 10. 1997, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(11)</sup> JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2652/97 DE LA COMMISSION**  
**du 30 décembre 1997**  
**fixant les taux de conversion agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 1985/97 de la Commission<sup>(3)</sup>;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés en fonction des périodes de référence de base ou, le cas échéant, des périodes de confirmation, établies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96<sup>(5)</sup>; que le paragraphe 2 dudit article 2 prévoit, dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours de cotation consécutifs, dépasse six points, que les taux représentatifs du marché sont ajustés sur la base des trois jours en question;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés du 21 au 30 décembre 1997, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la livre irlandaise et l'escudo portugais;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

*Article 2*

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

- au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé, ou
- au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

*Article 3*

Le règlement (CE) n° 1985/97 est abrogé.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1997.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 278 du 11. 10. 1997, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(5)</sup> JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

## ANNEXE I

## Taux de conversion agricoles

1 écu =	40,9321	francs belges ou luxembourgeois
	7,54917	couronnes danoises
	1,98243	mark allemand
	312,011	drachmes grecques
	201,259	escudos portugais
	6,68769	francs français
	6,02811	marks finlandais
	2,23273	florins néerlandais
	0,76345	livre irlandaise
	1 973,93	lires italiennes
	13,9485	schillings autrichiens
	167,153	pesetas espagnoles
	8,65258	couronnes suédoises
	0,69573	livre sterling

## ANNEXE II

## Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	39,3578	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	42,6376	francs belges ou luxembourgeois
	7,25882	couronnes danoises		7,86372	couronnes danoises
	1,90618	mark allemand		2,06503	marks allemands
	300,011	drachmes grecques		325,011	drachmes grecques
	193,518	escudos portugais		209,645	escudos portugais
	6,43047	francs français		6,96634	francs français
	5,79626	marks finlandais		6,27928	marks finlandais
	2,14686	florins néerlandais		2,32576	florins néerlandais
	0,73409	livre irlandaise		0,79526	livre irlandaise
	1 898,01	lires italiennes		2 056,18	lires italiennes
	13,4120	schillings autrichiens		14,5297	schillings autrichiens
	160,724	pesetas espagnoles		174,118	pesetas espagnoles
	8,31979	couronnes suédoises		9,01310	couronnes suédoises
	0,66897	livre sterling		0,72472	livre sterling

**RÈGLEMENT (CE) N° 2653/97 DE LA COMMISSION****du 30 décembre 1997****fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) et point f), pour les sirops visés au même paragraphe point d) et se trouvant dans une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique;

considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission <sup>(4)</sup>, a déterminé le cadre pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication; que les articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1010/86 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc;

considérant que le règlement (CEE) n° 1729/78 de la Commission, du 24 juillet 1978, établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production

pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1730/97 <sup>(6)</sup>, a précisé notamment les dispositions pour l'établissement de la restitution à la production; que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1729/78 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée trimestriellement pour les périodes commençant les 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril; que l'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1<sup>er</sup> pour la période y figurant;

considérant que, par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1785/81, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et qu'ainsi ils sont à considérer comme «autres sucres»; que, toutefois, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1010/86, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production; qu'il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1010/86 est fixée par 100 kilogrammes nets à 34,686 écus pour le trimestre allant du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 mars 1998.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1997.

*Par la Commission*

Hans VAN DEN BROEK

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO L 201 du 25. 7. 1978, p. 26.

<sup>(6)</sup> JO L 243 du 5. 9. 1997, p. 5.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1997

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de l'Inde

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/876/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 95/71/CE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil du 10 décembre 1990 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE<sup>(4)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 7,

considérant qu'une mission de la Commission s'est rendue en Inde afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté;

considérant que les prescriptions de la législation de l'Inde en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;

considérant que, en Inde, l'«Export Inspection Council of India (EIC) of Ministry of Commerce» est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

considérant que les modalités de la certification visées à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE comprennent la définition d'un modèle de certificat, le choix de la ou des langues de rédaction dudit certificat et le choix des qualités du signataire;

considérant qu'il importe, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE d'apposer sur les emballages de produits de la pêche une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément de l'établissement, l'entrepôt frigorifique ou le bateau congélateur d'origine;

considérant que, conformément à l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, il importe d'établir une liste d'établissements, d'entrepôts frigorifiques et de bateaux congélateurs agréés; que cette liste doit être établie sur la base d'une communication à la Commission par l'EIC; qu'il revient donc à l'EIC de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE;

considérant que l'EIC a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par ladite directive pour l'agrément des établissements;

considérant qu'il convient d'abroger la décision 97/515/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> août 1997 relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires de l'Inde<sup>(5)</sup>;

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO L 332 du 30. 12. 1995, p. 40.

<sup>(3)</sup> JO L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 214 du 6. 8. 1997, p. 52.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'«Export Inspection Council of India (EIC) of Ministry of Commerce» est l'autorité compétente en Inde pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

*Article 2*

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de l'Inde doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A;
- 2) les produits doivent provenir d'établissements, entrepôts frigorifiques ou bateaux congélateurs agréés figurant sur la liste de l'annexe B;
- 3) chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de

conserves, doit porter de façon indélébile le mot «INDE» et le numéro d'agrément de l'établissement, entrepôt frigorifique ou bateau congélateur d'origine.

*Article 3*

1. Le certificat visé à l'article 2, point 1, doit être établi au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.
2. Le certificat doit porter le nom, les qualités et la signature du représentant de l'EIC, ainsi que le sceau officiel de l'EIC, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

*Article 4*

La décision 97/515/CE est abrogée.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE A

## CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche/de l'aquaculture à l'exclusion de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit originaires de l'Inde et destinés à la Communauté européenne

N° de référence: .....

Pays expéditeur: INDE

Autorité compétente: Export Inspection Council of India (EIC) of Ministry of Commerce

## I. Identification des produits de la pêche

Description du produit: de la pêche/de l'aquaculture <sup>(1)</sup>

— espèces (noms scientifiques): .....

— état <sup>(2)</sup> et nature du traitement: .....

Numéro de code (éventuel): .....

Nature de l'emballage: .....

Nombre d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

Température d'entreposage et de transport requise: .....

## II. Origine des produits de la pêche

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) établissement(s), entrepôt(s) frigorifique(s) ou bateau(x) congélateur(s) agréé(s) par l'EIC pour l'exportation vers la CE: .....

.....

.....

.....

## III. Destination des produits de la pêche

Les produits de la pêche sont expédiés

de: .....

(Lieu d'expédition)

à: .....

(Pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....

.....

.....

<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>(2)</sup> Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

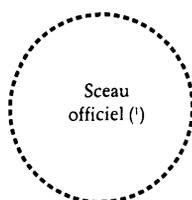
**IV. Attestation sanitaire**

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
  - 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
  - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 92/48/CEE, 91/493/CEE et par la décision 97/876/CE.

Fait à ....., le .....

(Lieu)

(Date)



.....  
Signature de l'inspecteur officiel (1)

.....  
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(1) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

## ANNEXE B

## LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro d'agrément	Nom de l'établissement	Adresse
981	Accelerated Freeze Drying Co. Ltd	Bangalore (Karnataka)
883	Amulya Seafoods	Tuticorin (Tamil Nadu)
686	Cap Sea Foods (A division of Abad Fisheries)	Vypeen Island, Cochin (Kerala)
520	Capithan Exporting Co.	Quilon (Kerala)
694	Choice Canning Co. Unit III	Cochin (Kerala)
253	Castlerock Fisheries Limited	Taloja, Distt. Raigad Near Mumbai, Maharashtra
935	Innovative Marine Foods Limited (Amalgam Enterprises)	Pamarru, Andhra Pradesh
208	Innovative Marine Foods Limited	Taloja, Distt. Raigad Near Mumbai, Maharashtra
687	Lanseal Foods Private Limited	Cochin (Kerala)
683	Torry Harris Seafood Limited	Eramalloor, Alleppey (Kerala)

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1997

**modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/877/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 97/34/CE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant que la décision 97/296/CE de la Commission<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 97/758/CE<sup>(4)</sup>, a établi la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine;

considérant que la décision 97/876/CE<sup>(5)</sup> de la Commission a établi les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de l'Inde; qu'il convient dès lors d'ajouter l'Inde à la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation de produits de la pêche est autorisée;

considérant que la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche<sup>(6)</sup> prévoit à son article 3, paragraphe 4, point b), que les mollusques bivalves transformés doivent, avant

leur transformation, satisfaire aux dispositions visées à la directive 91/492/CEE du Conseil<sup>(7)</sup>; que, en conséquence, la liste des pays tiers remplissant les conditions prévues par la directive 91/492/CEE s'applique également aux importations de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins transformés;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 97/296/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(1) JO L 243 du 11. 10. 1995, p. 17.

(2) JO L 13 du 16. 1. 1997, p. 33.

(3) JO L 122 du 14. 5. 1997, p. 21.

(4) JO L 307 du 12. 11. 1997, p. 38.

(5) Voir page 57 du présent Journal officiel.

(6) JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

(7) JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 1.

## ANNEXE

**Liste des pays tiers à partir desquels l'importation de produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit et destinés à l'alimentation humaine, est autorisée***I. Pays tiers faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/493/CE du Conseil*

Afrique du Sud	Équateur	Nouvelle-Zélande
Albanie	Gambie	Pérou
Argentine	Îles Féroé	Philippines
Australie	Inde	Russie
Brésil	Indonésie	Sénégal
Canada	Japon	Singapour
Chili	Madagascar	T'ai-wan
Colombie	Malaysia	Thaïlande
Corée du Sud	Maroc	Uruguay
Côte-d'Ivoire	Mauritanie	

*II. Pays tiers répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE du Conseil*

Bangladesh	Guatemala	Slovénie
Belize	Honduras	Suisse
Chine	Îles Fidji	Surinam
Costa Rica	Maldives	Togo
Croatie	Mexique	Tunisie
Cuba	Namibie	Turquie
États-Unis d'Amérique	Pologne	Viêt-nam
Îles Falkland	Panamá	Venezuela
Groenland	Seychelles	

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1997

relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires d'Ouganda, du Kenya, de Tanzanie et du Mozambique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/878/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 1,

considérant que selon l'article 19 de la directive 90/675/CEE, il importe notamment que les décisions nécessaires soient arrêtées en ce qui concerne l'importation de certains produits de pays tiers où apparaît ou s'étend toute cause susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou la santé humaine;

considérant qu'une épidémie de choléra se développe au Kenya, en Ouganda, en Tanzanie et au Mozambique et que cette maladie présente un risque grave pour la santé humaine et que, en outre, l'agent du choléra peut contaminer des animaux ainsi que des produits d'animaux;

considérant qu'il importe d'interdire les importations de produits frais de la pêche originaires ou en provenance du Kenya, d'Ouganda, de Tanzanie et du Mozambique;

considérant qu'il convient d'échantillonner les produits de la pêche transformés et congelés en provenance du Kenya, d'Ouganda, de Tanzanie et du Mozambique au moment de leur présentation à l'importation au poste d'inspection frontalier de la Communauté, afin d'établir leur salubrité;

considérant qu'un test de cette nature doit servir à déceler en particulier la présence de salmonelles et de vibrions (*vibrio cholerae* et *parahaemolyticus*),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La présente décision s'applique aux produits de la pêche frais, congelés ou transformés, originaires d'Ouganda, du Kenya, de Tanzanie et du Mozambique. Elle ne s'applique pas aux produits de la pêche capturés, congelés et emballés définitivement en mer et débarqués directement sur le territoire de la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.*Article 2*

Les États membres interdisent l'introduction sur leur territoire de produits de la pêche frais originaires d'Ouganda, du Kenya, de Tanzanie et du Mozambique.

*Article 3*

Les États membres, en appliquant des plans d'échantillonnage et des méthodes de détection adéquats, soumettent chaque lot de produits de la pêche congelés ou transformés originaires d'Ouganda, du Kenya, de Tanzanie et du Mozambique, à l'exception des produits stérilisés, à un examen microbiologique ayant objet de vérifier si les produits concernés ne présentent aucun danger pour la santé humaine. Cet examen doit être effectué en vue de déceler en particulier la présence de salmonelles et, en ce qui concerne les produits congelés de vibrions (*vibrio cholerae* et le cas échéant, *vibrio parahaemolyticus*).

*Article 4*

Les États membres n'autorisent l'introduction sur leur territoire ou l'envoi vers un autre État membre des produits de la pêche en cause que lorsque les résultats des contrôles exigés sont favorables.

*Article 5*

Si, lors d'un contrôle effectué à l'introduction, les autorités des États membres constatent la présence de l'agent du choléra, elles en informent immédiatement la Commission et les autres États membres, sans préjudice des mesures à prendre en ce qui concerne le lot contaminé.

*Article 6*

Tous les frais occasionnés par l'application de la présente décision sont à la charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur mandataire.

*Article 7*

Les décisions 97/272/CE<sup>(3)</sup>, 97/273/CE<sup>(4)</sup> et 97/274/CE<sup>(5)</sup> sont abrogées.

<sup>(3)</sup> JO L 108 du 25. 4. 1997, p. 48.<sup>(4)</sup> JO L 108 du 25. 4. 1997, p. 50.<sup>(5)</sup> JO L 108 du 25. 4. 1997, p. 51.

*Article 8*

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les conformer à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---